



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10.
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 06 FEV. 2012

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE

Objet: Arrêté préfectoral modifiant l'arrête permanent du 18 février 2011 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime

VU :

Le code de l'environnement : livre IV, titre III (partie législative), livre III, titre III (partie réglementaire),
Le décret n° 2002-965 du 2 Juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),
Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole,
L'arrêté du 18 avril 2011 approuvant le plan de gestion 2011-2015 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie,
L'arrêté n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, secrétaire général de la préfecture.
L'arrêté du 30 décembre 2011 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2012-2015,
L'arrêté du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argenté,
L'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime,
L'avis du Service départemental de Seine-Maritime de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 24 janvier 2012,
L'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime en date du 23 janvier 2012.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime est modifié ainsi :

ARTICLE 2 : périodes d'ouvertures dans les eaux de la première catégorie

Ouvertures spécifiques :

Anguille : les dates d'ouverture et de fermeture sont régulièrement définies et révisées dans le cadre du plan de gestion de l'anguille.

ARTICLE 3 : périodes d'ouvertures dans les eaux de la seconde catégorie

Ouvertures spécifiques :

Truite Arc en Ciel : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus **en Seine** et du premier janvier au 31 décembre pour les étangs,

Anguille : les dates d'ouverture et de fermeture sont régulièrement définies et révisées dans le cadre du plan de gestion de l'anguille.

ARTICLE 6 : Nombre de captures autorisées

Salmonidés autres que le saumon :

Le nombre de captures est limité à **5** par pêcheur et par jour dans le domaine public ou privé.

Le reste des articles est sans changement.

ARTICLE 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les maires, les autorités de Police et de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché durant deux mois dans les communes par les soins des maires.

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,



Thierry HEGAY